



PROJET DE RÈGLEMENT 1039-05-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable une copie du « Projet de Règlement numéro 1039-05-2022, modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017, tel qu'amendé, afin d'encadrer la construction en pente »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1039-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer de façon plus précise la construction en pente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.20 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire fournisse des garanties financières pour s'assurer de la bonne exécution des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE NON-DESSERVIE (P3M)

Le paragraphe 9 de l'article 46 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

9° Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente de 20 % et plus qui engendrent une modification des caractéristiques d'un terrain;



ARTICLE 3. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE NON-DESSERVIE (P3M)

Les critères d'évaluation suivants sont ajoutés dans la section « Implantation des bâtiments » au tableau de l'article 49 :

- *L'implantation du bâtiment et sa dimension au sol sont réfléchies de façon à limiter les travaux d'excavation et de déboisement dans les pentes supérieures à 20%.*
- *L'implantation du bâtiment est réfléchi de manière à limiter la longueur d'une allée d'accès dans des pentes supérieures à 20%.*

ARTICLE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE NON-DESSERVIE (P3M)

Le critère suivant est ajouté dans la section « Forme et architecture du bâtiment » au tableau de l'article 49 :

- *Les constructions en porte-à-faux, sur pieux ou pilotis sont privilégiées pour limiter l'excavation dans les pentes supérieures à 20%.*

ARTICLE 5. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE NON-DESSERVIE (P3M)

Le deuxième critère dans la section « Aménagement du terrain » au tableau de l'article 49 est modifié en remplaçant le nombre 30 par le nombre 20.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE DESSERVIE (P4M)

Le paragraphe 9 de l'article 54 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

9° Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente de 20 % et plus qui engendrent une modification des caractéristiques d'un terrain;

ARTICLE 7. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE DESSERVIE (P4M)

Les critères d'évaluation suivants sont ajoutés dans la section « Implantation des bâtiments » au tableau de l'article 57 :

- *L'implantation du bâtiment et sa dimension au sol sont réfléchies de façon à limiter les travaux d'excavation et de déboisement dans les pentes supérieures à 20%.*
- *L'implantation du bâtiment est réfléchi de manière à limiter la longueur d'une allée d'accès dans des pentes supérieures à 20%.*

ARTICLE 8. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE DESSERVIE (P4M)

Le critère suivant est ajouté dans la section « Forme et architecture du bâtiment » au tableau de l'article 57 :

Règlements de la Ville de Bromont



- *Les constructions en porte-à-faux, sur pieux ou pilotis sont privilégiées pour limiter l'excavation dans les pentes supérieures à 20%.*

ARTICLE 9. CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES AIRES DE PAYSAGE DE TYPE PÉRIVILLAGEOISE DE MONTAGNE DESSERVIE (P4M)

Le deuxième critère dans la section « Aménagement du terrain » au tableau de l'article 57 est modifié en remplaçant le nombre 30 par le nombre 20.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

PROJET



PROJET DE RÈGLEMENT 1039-05-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 1039-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN
D'ENCADRER LA CONSTRUCTION EN PENTE

Avis de motion et dépôt :	19 décembre 2022
Adoption du projet de règlement :	19 décembre 2022
Approbation des électeurs :	2023
Adoption du règlement :	2023
Certificat de conformité de la MRC :	2023
Avis public :	2023
Entrée en vigueur :	2023

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE